



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T1806

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 108 dite route du Neubourg du PR 3+0785 au PR 4+0023 dans le sens croissant (Surtauville) situés en agglomération
à l'occasion de travaux de contrôle des réseaux d'eaux pluviales,
du 20 au 28 juin 2024

- Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu la demande en date du 18/06/2024 émise par les services de la direction de la mobilité de l'agglomération SEINE-EURE ayant mandaté la société SATER pour réaliser des contrôles des réseaux d'eaux pluviales route du Neubourg.

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de régler la circulation sur la RD 108 dite route du Neubourg du PR 3+0785 au PR 4+0023 dans le sens croissant (Surtauville) située en agglomération,

Arrête

Article 1 : Du 20 au 28 juin 2024 de 08h00 à 18h00, selon les besoins et avancement du chantier, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 108 dite route du Neubourg du PR 3+0785 au PR 4+0023 dans le sens croissant durant la durée des travaux de contrôle des réseaux d'eaux pluviales

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et autres véhicules affectés aux missions de services publics.

Localement une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par les routes d'Elbeuf (RD52) et de Pont de l'Arche (RD79).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de la commune de Surtauville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée aux services du SDIS 27, de la mobilité du Département ainsi que l'agglomération SEINE-EURE.

Le Maire



Hervé PICARD